

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-24-072**

**ordonnant le paiement d'amendes administratives  
et rendant redevable d'astreintes administratives journalières**

**Société SCAPNOR à BRUYÈRES-SUR-OISE**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la société SCAPNOR à exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE – ZAE – Chemin du Bac des Aubins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13878 du 21 février 2017 imposant de prescriptions techniques complémentaires à la société SCAPNOR pour les installations exploitées – ZAE – Chemin du Bac des Aubins sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE et actualisant le tableau de classement au titre des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-23-087 du 27 juillet 2023 de mise en demeure pris à l'encontre de la société SCAPNOR ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-23-131 du 7 décembre 2023 de mise en demeure établi à l'encontre de la société SCAPNOR ;

**Vu** le courrier du 9 avril 2024 adressé à l'inspection des installations classées par la société SCAPNOR lui transmettant un document relatif à l'état des stocks de son établissement visant à répondre aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 7 décembre 2023 précité ;

**Vu** le rapport du 30 avril 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – DRIEAT – unité départementale du Val d'Oise établi suite à la visite d'inspection réalisée le 16 avril 2024 sur le site exploité par la société SCAPNOR à BRUYÈRES-SUR-OISE ;

**Vu** le courrier du 30 avril 2024 adressé à la société SCAPNOR par l'inspection des installations classées lui transmettant le rapport du 30 avril 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** le courrier du 17 mai 2024 par lequel la société SCAPNOR a adressé ses observations sur le rapport qui lui a été communiqué par courrier du 30 avril 2024 susvisé de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la note du 28 mai 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – DRIEAT – unité départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** que les observations transmises par la société SCAPNOR n'ont pas permis de lever les non-conformités relatives à l'état des stocks et au report de l'alarme de détection d'ammoniac au poste de garde ;

**Considérant** que concernant le report de l'alarme de détection d'ammoniac au poste de garde, la société SCAPNOR s'est engagée à un retour à la conformité rapide, dans un délai de quinze jours ;

**Considérant** que la visite d'inspection du 16 avril 2024 a permis de constater que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks mis à jour de manière quotidienne pour les produits dangereux et mis à jour hebdomadairement pour les autres matières, contrairement aux dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2023 susvisé ;

**Considérant** que cette absence d'état des stocks à jour est de nature à nuire aux bonnes conditions d'intervention des services de secours en cas d'accident ;

**Considérant** que la visite d'inspection du 16 avril 2024 a permis de constater que l'exploitant n'a pas installé de report de son alarme de détection d'ammoniac au poste de commandes, contrairement à l'article 7.5.14.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 susvisé et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2023 susvisé ;

**Considérant** que l'absence de report de l'alarme de détection d'ammoniac au poste de commandes est de nature à présenter des risques en cas de rupture des stockages d'ammoniac et en l'absence d'évacuation des employés de l'établissement ;

**Considérant** que l'exploitant a indiqué lors de la visite du 16 avril 2024 qu'il prévoit l'implémentation du report de l'alarme au poste de commandes dans le cadre des travaux d'extension de son établissement, d'ici la fin de cette année ;

**Considérant** que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code l'environnement ;

**Considérant** que ces non-conformités constituent des manquements caractérisés aux mises en demeure susvisées ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société SCAPNOR le paiement d'amendes administratives et d'astreintes administratives journalières, conformément aux dispositions du 4° du II. de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1er :** En vertu des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SCAPNOR (SIRET : 718 200 611 00025), implantée sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE – ZAE – Chemin du Bac des Aubins, ci-après dénommée l'exploitant, est rendue redevable des amendes administratives de montants détaillés dans le tableau suivant, pour le non-respect des dispositions des mises en demeure détaillées dans le tableau suivant :

Thème abordé	Mise en demeure non-respectée	Montant de l'amende
État des stocks	Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2023 susvisé	15 000, 00 €
Alarme associée à la détection d'ammoniac	Article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2023 susvisé	3 000, 00 € avec sursis de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze-mille euros (15 000, 00 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise.

Il est sursis à exécution de l'amende relative à l'alarme associée à la détection d'ammoniac jusqu'à un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne sera opéré. Dans le cas contraire, un titre de perception d'un montant de trois mille euros (3 000, 00 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise.

**Article 2 :** La société SCAPNOR est rendue redevable d'astreintes administratives journalières de montants détaillés dans la troisième colonne du tableau suivant jusqu'à satisfaction des dispositions citées dans la deuxième colonne du tableau suivant :

Thème abordé	Mise en demeure non-respectée	Montant de l'astreinte
État des stocks	Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2023 susvisé	100, 00 €/jour
Alarme associée à la détection d'ammoniac	Article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2023 susvisé	20, 00 €/jour avec sursis de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté concernant l'astreinte relative à l'état des stocks.

Il est sursis à exécution de l'astreinte concernant l'alarme associée à la détection d'ammoniac jusqu'à un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Les astreintes peuvent être liquidées partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BRUYÈRES-SUR-OISE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

03 JUIN 2024

Le préfet,



Philippe COURT